

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°106/2013

Contrôle annuel 2012 - TV Lux

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TV Lux pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2012.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 66 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2006, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue Haynol 29 à 6800 Libramont.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche, Léglise, Libin, Libramont, Manhay, Marche, Martelange, Meix, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendoux, Rouvroy, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux sur Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- Zone de réception du service : idem.

- Distribution du service : Tecteo sur le câble (Canal 53) et Belgacom en IPTV (Canaux 10 et 339).

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (27/02-04/03)	Semaine 2 (09/04-15/04)	Semaine 3 (10/09-16/09)	Semaine 4 (22/10-28/10)
Information	55%	58%	75%	69%
Développement culturel	18%	22%	15%	16%
Éducation permanente	15%	18%	10%	7%
Animation	12%	2%	0%	8%

Les services du CSA qualifient chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne auquel toutes les télévisions locales ne satisfont actuellement pas.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » puisqu'un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que TV Lux satisfait pleinement à ses missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente en y consacrant des créneaux spécifiques, alors que les séquences d'animation semblent plus « disséminées » dans la programmation.

Nonobstant cette observation, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

Selon l'éditeur, tous les programmes de sa rédaction « *impliquent la population par le biais de témoignages et d'interviews en plateau* ». TV Lux invite quotidiennement des représentants de la vie associative locale et des citoyens à s'exprimer sur son antenne.

Le Collège relève en outre :

- Le programme « *Entreprendre* », produit en partenariat avec la Province, qui part chaque semaine à la rencontre d'entreprises locales et recueille les témoignages des personnes qui les font vivre et évoluer.
- L'hebdo « *Vos images SVP !* » qui propose à des réalisateurs, professionnels ou amateurs, de diffuser une « carte blanche » sur TV Lux.
- Le bimensuel « *Journal des arsouilles* » qui illustre la vie des écoles de la Province.

Enfin l'éditeur fait également état du soutien qu'il apporte à différents événements locaux, notamment la Foire de Libramont et la coupe provinciale de football (devenue « TV Lux Cup »).

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Selon l'éditeur, cette double préoccupation se retrouve dans bon nombre d'éditions de ses programmes d'information, notamment son débat politique bimensuel intitulé « *Ma commune en question* » et l'entretien de « *L'invité* ».

Pour l'exercice 2012, TV Lux met particulièrement l'accent sur la couverture par ses équipes des élections communales et provinciales d'octobre (édition de plus de 40 débats).

En termes de renforcement des valeurs sociales, l'éditeur évoque la production hebdomadaire d'un journal télévisé accompagné d'une traduction gestuelle qui « *conscientise les téléspectateurs aux difficultés rencontrées par les personnes physiquement moins aptes* ».

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

À l'instar d'autres télévisions locales, TV Lux considère que sa programmation est largement tournée vers cet objectif. L'éditeur cite notamment :

- L'hebdo « *Rendez-vous chez nous* » centré sur le divertissement (agenda culturel, cinéma, musique).
- Le bimensuel « *Livre-toi* » qui présente un écrivain luxembourgeois ou un ouvrage en lien avec la Province.
- Sa couverture des principaux événements culturels locaux : Gouvy Jazz&Blues festival, Gaume jazz festival, arts de rue à Chassepierre, Lasemo et Ward'in rock.
- Sa coproduction avec MATélé et un groupe d'action locale de programmes courts intitulés « *Romana* » et destinés à valoriser le patrimoine local.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 492 heures 45 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 409 heures 43 minutes (pour 418 heures 37 minutes en 2011), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 7 minutes (pour 1 heure 9 minutes en 2011).

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (27/02-04/03)		Semaine 2 (09/04-15/04)		Semaine 3 (10/09-16/09)		Semaine 4 (22/10-28/10)	
Production propre (coproductions non comprises)	05:06:42	83,75%	04:52:06	86,30%	03:51:19	84,66%	04:51:26	92,68%
Coproductions	00:13:09	03,59%	/	/	/	/	/	/
Programmes en provenance des autres TVL	00:12:58	03,54%	00:12:58	03,83%	00:41:55	15,34%	00:15:17	04,98%

Programmes Extérieurs aux autres TVL	00:33:24	09,12%	00:33:24	09,87%	/	/	/	/
--------------------------------------	----------	--------	----------	--------	---	---	---	---

3. Détail annuel de la programmation

Production propre

Pour l'exercice, l'éditeur déclare une production propre de 295 heures 54 minutes.

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 295 heures 18 minutes (pour 260 heures 52 minutes en 2011), ce qui équivaut à 91,28% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 87,06% en 2011).

Coproduction

Pour l'exercice, l'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 10 heures 45 minutes.

Après vérification, le CSA établit la participation de TV Lux dans des coproductions à 10 heures 45 minutes (pour 15 heures 23 minutes en 2011), soit 3,32% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 5,13% en 2011).

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

La rédaction de TV Lux emploie 19 journalistes professionnels agréés dont une partie exerce des fonctions extérieures à la rédaction (techniciens, directeur, etc.).

L'éditeur recourt occasionnellement aux services de pigistes pour renforcer son équipe durant les week-ends ou pour remplacer des employés indisponibles (vacances, maladies).

Société interne de journalistes

La société interne des journalistes de TV Lux est reconnue par son conseil d'administration depuis le 5 avril 2006. La liste de ses membres figure au rapport annuel. En 2012, la SDJ de TV Lux a été consultée « sur les conditions générales à fixer aux programmes en période électorale ainsi que sur le projet de transfert du siège de la télévision à Marloie »

Règlement d'ordre intérieur

Conformément à l'article 32 de ses statuts, TV Lux dispose depuis sa création d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

TV Lux déclare : « depuis le 1^{er} mars 2005, la séparation des fonctions de directeur et de rédacteur en chef est de nature à garantir la maîtrise éditoriale des programmes d'information ».

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Les statuts de la télévision impliquent le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

L'éditeur précise que la rédaction veille quotidiennement à l'équilibre entre les diverses tendances.

IADJ

TV Lux est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'indépendance de TV Lux est garantie par l'article 32 de ses statuts relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, par l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, ainsi que par l'adhésion aux codes de principes du journalisme de l'ABEJ et de l'AGJPB.

Pour concrétiser cette volonté d'indépendance, l'éditeur a publié une note en 2005 afin de définir les missions et le profil de fonction de son rédacteur en chef. Celle-ci atteste clairement « de la volonté du conseil d'administration de préserver l'indépendance de la rédaction quant au contenu des sujets traités dans les espaces dédiés à l'information dans la grille des programmes ». TV Lux précise encore : « le cas échéant, les commandes émanant des diverses autorités sont clairement séparées de l'espace « information » et clairement identifiées en « espace concédé » afin qu'elles ne puissent être confondues avec les programmes de la rédaction. Les journalistes titulaires d'une carte de presse n'interviennent pas dans ces productions. »

Conformément à l'article 73 du décret, l'éditeur précise que son rédacteur en chef n'exerce aucune fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais

rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

Ecoute et suivi des plaintes

Le suivi du courrier des téléspectateurs est assuré par le directeur, avec la collaboration du service administratif.

Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière transmet chaque année les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré. Cette preuve de paiement n'était pas parvenue au CSA au moment de l'adoption du présent avis. Le Collège restera donc attentif à réexaminer cet aspect du contrôle.

COLLABORATIONS

(art. 70 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

Échange

TV Lux rappelle que les télévisions locales membres du GIE InterTV sont directement interconnectées et que les échanges entre elles s'en trouvent facilités. Durant l'exercice 2012, des captations ont ainsi été mutualisées, notamment celles de la Dictée du Balfroid et des nuits du cirque à Villers-la-Ville.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre TV Lux et ses consœurs.

Coproduction

À l'instar de l'ensemble des télévisions locales et à l'initiative de la Fédération, TV Lux s'est impliquée dans la production d'un nouveau magazine réseau dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« *Handiversité* »).

Toujours sous l'impulsion de la Fédération, les télévisions locales ont coproduit 15 éditions du programme « *Bienvenue chez vous* » (soit 11 de plus qu'en 2011). Axé sur le tourisme de proximité, ce mensuel s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MATélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com.

En outre, l'éditeur valorise une synergie spécifique qu'il a mise en place avec MATélé : depuis 2010, les rédactions de TV Lux et de Matélé fusionnent durant l'été pour pallier le manque d'effectifs en période de vacances scolaires. Cette synergie leur permet d'éditer un JT commun chaque jour de la semaine en juillet et en août.

Participation

Comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

TV Lux renseigne également des renforts techniques ponctuels fournis par d'autres télévisions locales dans le cadre de la production du programme « *Table et Terroir* ».

Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

RTBF

Échange

TV Lux et la RTBF s'échangent régulièrement des images dans les domaines de l'information et du sport. En 2012, les deux éditeurs ont établi des synergies éditoriales et techniques à l'occasion des élections communales.

Coproduction

L'éditeur mentionne sa collaboration à la production du journal pour enfants de la RTBF (Les Niouzz).

En outre, Tv Lux s'est engagée avec la RTBF et quatre autres télévisions locales dans la production du mensuel « *Alors on change* » (12 éditions en 2012). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « *acteurs du changements* », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

Participation

Un journaliste de la RTBF participe régulièrement au programme de TV Lux « *L'invité de la presse* ».

Prospection

Vivacité Luxembourg s'associe au programme « *Ma commune en questions* » en diffusant en matinée un reportage sur la commune dont il sera question en soirée sur TV Lux. Des autopromotions mutuelles sont également régulièrement diffusées.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 70 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'invite à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies.

ORGANISATION

(art. 71 du décret)

§1^{er} Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la région de Bruxelles-capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un Collège provincial, communal, ni d'un Président de CPAS.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

§2 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région de langue française a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales.

§3 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales.

§4 Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable une fois.

§11 L'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, conseiller d'un centre public d'action sociale ou de conseiller communal.

(art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé dans les délais impartis.

Le conseil d'administration se compose de 24 membres :

- 12 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 CDH, 4 MR, 2 PS et 1 Ecolo.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

TV Lux déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale TV Lux au cours de l'exercice 2012, l'éditeur ASBL TV Lux a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV Lux a respecté ses obligations pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.